



## Alerte en prix de transfert

### Annulation de la Circulaire d'information 87-2R

Le 7 avril 2020

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annulé, le 30 décembre 2019, sa Circulaire d'information 87-2R, *Prix de transfert international*.

La Circulaire d'information 87-2R a été publiée le 27 septembre 1999 dans le but de fournir des directives en ce qui a trait à l'application des règles canadiennes en matière de prix de transfert prévues à l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

La Circulaire d'information 87-2R, qui était un document exhaustif au moment de sa publication, énonce le point de vue de l'ARC sur les prix de transfert ainsi que sa position sur l'application des *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (Principes de l'OCDE) publiés en 1995 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

#### Personnes-ressources :

##### Leader national – Prix de transfert

**Tony Anderson**

Tél. : 905-315-6731

##### Québec

**Hernan Allik**

Tél. : 514-393-3643

##### Toronto

**Christine Ramsay**

Tél. : 416-601-6485

## Motifs de l'annulation

L'ARC a informé les contribuables canadiens de l'annulation de la Circulaire d'information 87-2R sur sa page web utilisée par le public pour accéder à la publication et sur sa page web consacrée aux prix de transfert.

Sur sa page web consacrée aux prix de transfert, l'ARC déclare que la circulaire, qui tient compte des politiques qui étaient en vigueur au moment de sa publication, a été archivée. L'ARC dirige maintenant les contribuables canadiens vers ses mémorandums sur les prix de transfert qui sont publiés périodiquement afin de compléter et de mettre à jour sa politique sur les prix de transfert et de fournir des conseils sur certains aspects de la législation sur les prix de transfert.

Il convient de remarquer que, sur sa page consacrée aux prix de transfert, l'ARC dirige les contribuables canadiens vers les Principes de l'OCDE de 2017 et continue de préciser que les lois et les lignes directrices administratives concernant les prix de transfert du Canada respectent les Principes de l'OCDE de façon générale.

Plus récemment, le 26 février 2020, l'ARC a publié une ébauche d'avis à ce sujet destinée aux fiscalistes pour les éclairer sur les raisons ayant entraîné l'annulation de la Circulaire d'information 87-2R. Selon cet avis, la Circulaire d'information 87-2R a été annulée parce qu'elle ne cadrerait pas avec l'interprétation et l'application actuelles par l'ARC des lois canadiennes en matière de prix de transfert, et également parce qu'elle ne reflétait pas les mises à jour apportées aux Principes de l'OCDE.

Dans cet avis, l'ARC cite deux exemples clés qui illustrent ses points de vue et les facteurs ayant contribué à l'annulation de la Circulaire d'information 87-2R, soit la règle régissant l'ordre d'application et l'application plus générale des dispositions canadiennes en matière de requalification en cas de prix de transfert.

## Ordre d'application

Dans l'ébauche d'avis adressée aux fiscalistes, l'ARC souligne que la Circulaire d'information 87-2R indiquait que, règle générale, les dispositions spécifiques de la Loi relatives à la dette transfrontalière s'appliqueraient avant de considérer les dispositions plus générales de l'article 247 de la Loi. Selon l'ARC, cette pratique ne cadrerait pas avec son interprétation des dispositions de la Loi sur les prix de transfert. Sauf indication contraire dans les règles fiscales, l'ARC considère que l'article 247 s'applique à toutes les opérations transfrontalières conclues avec des entités ayant un lien de dépendance.

Bien que l'ARC ne l'indique pas explicitement, il est manifeste que l'ordre d'application a été un facteur déclenchant l'annulation de la Circulaire d'information 87-2R. La règle régissant l'ordre d'application vise à s'assurer que les règles canadiennes en matière de prix de transfert énoncées à l'article 247 de la Loi s'appliquent avant toute autre disposition de la Loi. La règle régissant l'ordre d'application a été introduite pour la première fois dans le budget fédéral de 2019-2020 et vise les années d'imposition débutant le 19 mars 2019 ou par la suite.

### Est du Canada

[Tony Anderson](#)

Tél. : 905-315-6731

### Ouest du Canada

[Rob Stewart](#)

Tél. : 604-640-3325

### Liens connexes :

[Prix de transfert](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

L'ARC est généralement d'avis que le paragraphe 247(2) de la Loi, qui lui confère le pouvoir de procéder à un redressement des montants liés à une opération (ou à une série d'opérations) de façon à ce qu'ils correspondent aux prix qui auraient été déterminés dans des conditions de pleine concurrence, peut s'appliquer conjointement avec d'autres dispositions de la Loi. Ces autres dispositions comprennent, par exemple, l'article 17 de la Loi qui, de façon générale, impute les revenus d'intérêt pour un contribuable canadien au taux prescrit sur le montant qui est impayé depuis longtemps et qui lui est dû par un non-résident. Cela dit, il peut y avoir des situations où ces deux articles (17 et 247) de la Loi s'appliquent pour un prêt intersociétés consenti par un contribuable canadien à une société affiliée étrangère. Selon l'ébauche d'avis de l'ARC adressée aux fiscalistes et l'introduction de la règle régissant l'ordre d'application, l'article 247 aurait préséance sur l'application de l'article 17, mais les deux articles s'appliqueraient.

### **Application générale des dispositions en matière de requalification**

Dans l'ébauche d'avis adressée aux fiscalistes, l'ARC souligne également que l'indication fournie dans la Circulaire d'information 87-2R selon laquelle une requalification de l'opération en vertu des alinéas 247(2)b) et 247(2)d) de la Loi ne serait nécessaire que dans certains cas n'est pas à jour. En effet, la Circulaire d'information 87-2R renvoie aux Principes de l'OCDE de 1995, ce qui ne cadre pas avec l'interprétation actuelle par l'ARC des dispositions de la Loi en matière de prix de transfert. L'ARC est d'avis que les mises à jour apportées aux Principes de l'OCDE en 2010 et en 2017, ainsi que les dispositions pertinentes de la Loi, soutiennent une application plus générale des dispositions en matière de requalification.

### **Incidences pour les contribuables canadiens**

Le point de vue exprimé par l'ARC relativement à son annulation de la Circulaire d'information 87-2R a une vaste portée et peut avoir des répercussions importantes sur les contribuables canadiens qui effectuent des opérations intersociétés transfrontalières.

Par exemple, l'introduction de la règle régissant l'ordre d'application pourrait inciter les contribuables canadiens à revoir la nature concurrentielle des revenus d'intérêts qu'ils déclarent sur les montants que leur doivent des parties liées non canadiennes. Lors de la réévaluation de ces ententes et de la préparation de la documentation ponctuelle, il convient également d'accorder une attention particulière au chapitre X des Principes de l'OCDE (instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières) qui a été ajouté en février 2020.

Comme autre exemple, la nouvelle interprétation de l'ARC concernant l'application plus générale des dispositions en matière de requalification pourrait imposer un fardeau supplémentaire aux contribuables canadiens en ce qui concerne la détermination et la documentation de leurs ententes intersociétés. Ce fardeau supplémentaire pourrait prendre la forme d'une documentation plus exhaustive pour étayer les raisons qui ont amené un contribuable canadien à conclure des ententes intersociétés. En outre, un contribuable pourrait être tenu de préparer des analyses plus approfondies pour en arriver à la conclusion que les personnes n'ayant pas de lien de dépendance

auraient conclu des ententes comparables aux ententes intersociétés du contribuable canadien.

Nous encourageons les contribuables canadiens à examiner attentivement ce que ces points de vue pourraient signifier pour eux dans le contexte de leurs ententes intersociétés et sous l'angle des règles sur les prix de transfert dans les territoires de leurs diverses contreparties.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Bay Adelaide Centre, tour Est  
8, rue Adelaide Ouest, bureau 200  
Toronto (Ontario) M5H 0A9  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet, et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada –, veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter or Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Veuillez prendre note que Deloitte peut fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.